

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1495
31 décembre 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session
1er février-12 mars 1982
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Fourniture des services d'un expert dans le domaine
des droits de l'homme

GUINEE EQUATORIALE

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. On se rappelle sans doute qu'à sa trente-sixième session la Commission des droits de l'homme, après avoir examiné le rapport sur la Guinée équatoriale qu'avait présenté le Rapporteur spécial, a adopté la résolution 33 (XXXVI) par laquelle elle décidait, en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, de demander au Secrétaire général de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin plus particulièrement d'aider le Gouvernement de ce pays à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités économiques, politiques et sociales de ce pays. Elle priait le Secrétaire général, en consultation avec l'expert, de fournir l'aide appropriée pour aider à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays. Elle priait en outre l'expert de soumettre à la Commission, pour examen à sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la résolution.
2. Le Conseil économique et social, a adopté la décision 1980/137, par laquelle il approuvait la décision de la Commission des droits de l'homme sur la Guinée équatoriale énoncée dans la résolution 33 (XXXVI). En conséquence, le Secrétaire général a désigné M. Fernando Volio Jiménez, du Costa Rica, comme expert à titre individuel pour remplir ledit mandat.
3. Dans l'accomplissement de son mandat, M. Volio Jiménez s'est rendu, en novembre 1980, en Guinée équatoriale où il s'est entretenu avec les autorités compétentes du pays notamment avec le Président et le Premier Vice-Président. Préalablement à la visite de l'expert, le Gouvernement de la Guinée équatoriale avait approuvé un plan d'aide en trois étapes proposé par l'expert pour rétablir pleinement l'exercice des droits de l'homme dans le pays.
4. Le rapport rédigé conformément à la résolution 33 (XXXVI) par M. Volio Jiménez a été examiné par la Commission à sa trente-septième session. Dans ce rapport (E/CN.4/1439) qui suit le plan en trois étapes mentionné au paragraphe précédent, l'expert présente les conclusions et recommandations qui découlent de sa visite en Guinée équatoriale. Compte tenu des réalités économiques, politiques et sociales de la Guinée équatoriale, M. Volio Jiménez a suggéré des mesures d'ordre pratique, telles que l'établissement d'un calendrier à suivre en vue de l'adoption d'une constitution; la création d'une commission de surveillance relevant du Président; l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme loi nationale; et la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Afin de permettre à la Commission de poursuivre son oeuvre constructive d'assistance à la Guinée équatoriale, l'expert a suggéré que la Commission des droits de l'homme apprécie périodiquement la situation régnant dans ce pays.
5. Après avoir examiné le rapport de l'expert, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 31 (XXXVII) dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution relatif à l'octroi au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'une assistance pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Guinée équatoriale. Le projet de résolution recommandé par la Commission a été ensuite adopté par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981 en tant que résolution 1981/38.

6. Dans sa résolution, le Conseil économique et social a réaffirmé qu'il était prêt à aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur sa demande, à rétablir les droits de l'homme en Guinée équatoriale et, à cette fin, a prié le Secrétaire général d'inviter l'expert à continuer d'offrir ses conseils et son assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale. Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, compte tenu de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités d'assistance, d'élaborer, en consultation avec l'expert et le Gouvernement, un projet de plan d'action pour appliquer celles des recommandations de l'expert qu'il juge susceptibles de l'être et de présenter ce projet de plan au Conseil économique et social pour examen à sa seconde session ordinaire de 1981.

II. Application de la résolution 1981/38

1. Etant donné le temps très limité dont il disposait, le Secrétaire général n'a pu soumettre au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine à sa seconde session de 1981, un projet de plan d'action pour le rétablissement des droits de l'homme en Guinée équatoriale comme il lui avait été demandé dans la résolution 1981/38. Le Secrétaire général a informé le Conseil économique et social de cette impossibilité dans sa note E/1981/79 dans laquelle il l'informait en outre que les consultations avec les intéressés auxquelles il lui avait été demandé de procéder par le paragraphe 5, étaient encore en cours et qu'il lui soumettrait le projet de plan d'action dès qu'il l'aurait mis au point.

2. Le 16 juillet 1981, à l'issue de l'examen du point sur la fourniture à la Guinée équatoriale des services d'un expert dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil a adopté la décision 1981/167 dans laquelle il a : a) pris acte de la note du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1981/38 du Conseil, du 8 mai 1981, relative à la fourniture à la Guinée équatoriale des services d'un expert dans le domaine des droits de l'homme; b) décidé d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier à sa trente-huitième session le projet de plan d'action que devait élaborer le Secrétaire général comme suite à la résolution 1981/38 du Conseil et de prier la Commission de faire rapport au Conseil en formulant toutes recommandations qu'elle pourrait juger indiquées; et c) décidé d'examiner à sa première session ordinaire de 1982 le projet de plan d'action et le rapport de la Commission demandé à l'alinéa b) ci-dessus.

3. En raison des circonstances exposées ci-dessus, le Secrétaire général a conservé le contact avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale concernant l'application de la résolution du Conseil économique et social. Le 19 août 1981, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement de la Guinée équatoriale, pour examen et observations éventuelles un projet de plan d'action pour le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale, rédigé au vu des recommandations que l'expert avait formulées dans son rapport à la trente-septième session de la Commission (E/CN.4/1439), ainsi que divers documents pertinents. Le texte du projet de plan d'action est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

4. Le Secrétaire général tient à faire savoir à la Commission qu'au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement de la Guinée équatoriale ne lui avait pas encore communiqué ses observations au sujet du plan d'action.

ANNEXE

PROJET DE PLAN D'ACTION POUR LE RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES EN GUINEE EQUATORIALE REDIGE AU VU DES RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT
FIGURANT DANS SON RAPPORT A LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME (E/CN.4/1439)

No	DOMAINE D'ACTIVITE ET MESURES RECOMMANDEES	ASSISTANCE TECHNIQUE PROPOSEE POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
I.	<p><u>Elaboration des lois fondamentales - rédaction et adoption d'une nouvelle constitution nationale démocratique</u></p> <p>L'expert recommande de procéder par étapes à l'élaboration de la législation fondamentale et à la rédaction et à l'adoption d'une nouvelle constitution nationale démocratique en suivant, si possible, le calendrier suivant :</p> <p style="text-align: center;"><u>1981</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i) Formation d'une commission de rédaction chargée de rédiger un code civil, un code pénal, un code de commerce, un code du travail, un code de procédure civile et un code de procédure pénale; ii) Rédaction d'un décret-loi sur la base des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels qui servirait de loi nationale dans le domaine des libertés fondamentales des citoyens de la Guinée équatoriale en attendant que soit adoptée la nouvelle constitution; iii) Adhésion de la Guinée équatoriale au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ratification de ces postes en temps opportun; iv) Il conviendrait de signaler au gouvernement les déclarations et conventions internationales qui concernent le mariage, la famille et l'enfance qui pourraient lui servir de guides pour améliorer les conditions prévalant dans ces domaines en Guinée équatoriale. 	<p>L'ONU pourrait mettre à la disposition du gouvernement une équipe d'experts chargés d'aider la commission de rédaction à élaborer les lois fondamentales. Il est proposé que l'équipe soit composée d'un juriste spécialiste du droit public et d'un juriste spécialiste du droit privé. Pour le choix de ces experts, l'ONU pourrait faire appel à diverses institutions spécialisées parmi lesquelles l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, dont le siège est à San José (Costa Rica).</p>

No	DOMAINE D'ACTIVITE ET MESURES RECOMMANDEES	ASSISTANCE TECHNIQUE PROPOSEE POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
	<u>1982</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> i) Poursuite et achèvement des tâches prévues en 1981; ii) Promulgation d'une <u>loi sur les associations</u> grâce à laquelle le pays pourrait promouvoir et organiser convenablement les activités tendant à regrouper les citoyens pour défendre des intérêts communs et pour participer de façon intelligente et responsable aux activités politiques et promulgation d'un <u>code électoral</u>; iii) Formation d'une commission de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution comprenant des juristes et d'autres spécialistes et des personnes ayant une expérience administrative et politique; iv) Soumission du projet de constitution à l'examen du gouvernement. 	<p>L'ONU pourrait fournir au gouvernement les services de spécialistes du droit constitutionnel pour aider dans ses travaux la Commission de rédaction de la constitution. L'équipe pourrait tenir une séance préliminaire avec les membres de la Commission de rédaction pour décider de la procédure et du plan de travail à suivre dans l'élaboration d'un premier projet de constitution. La Commission de rédaction poursuivrait alors ses travaux jusqu'à mettre au point un premier projet qui pourrait être examiné avec les experts de l'ONU au cours de réunions successives, travaux qui devraient aboutir à l'adoption d'un projet final par le Comité de rédaction et le gouvernement.</p>
	<u>1983</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> i) Formation d'une assemblée ou conférence constituante, ou de tel autre organe analogue; ii) Soumission par le gouvernement du projet de constitution approuvé à l'assemblée constituante, pour examen. 	
	<u>1984</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> i) Organisation d'un référendum populaire sur le projet de constitution tel qu'il aurait été adopté par l'assemblée constituante ou tel autre organe analogue. ii) Promulgation et mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles, notamment de celles qui concernent la formation des organes étatiques fondamentaux, c'est-à-dire des divers pouvoirs. 	

PROJET DE PLAN D'ACTION - GUINEE EQUATORIALE

No	DOMAINE D'ACTIVITE ET MESURES RECOMMANDEES	ASSISTANCE TECHNIQUE PROPOSEE POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
II.	<u>Mise en place d'un appareil judiciaire approprié</u>	
	<p>i) Examen et approbation du projet de la loi organique sur le pouvoir judiciaire; et établissement aussi rapide que possible des règlements d'application correspondants (début 1981). L'entrée en vigueur de ces textes permettrait d'instituer un appareil judiciaire apte à faire garantir la primauté du droit et, ainsi, offrir des garanties du respect des droits de l'homme;</p> <p>ii) Augmentation du nombre des juristes dans le pays et création aussi rapide que possible d'une école de droit et préparation de cours de perfectionnement des juristes en exercice;</p> <p>iii) Organisation de cours ou de séminaires à l'intention des fonctionnaires de l'ordre judiciaire afin qu'ils soient en mesure d'appliquer correctement la loi organique sur le pouvoir judiciaire lorsqu'elle sera entrée en vigueur;</p> <p>iv) Organisation d'un cours intensif à l'intention des titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire et des personnes ayant l'expérience des questions judiciaires afin de pouvoir engager un personnel mieux qualifié dans les services judiciaires qui soit apte à remplir certaines fonctions indispensables à la protection des droits des inculpés.</p> <p>v) Lancement au moyen des services de radio et autres moyens d'information du programme de formation juridique de la population qui est à l'étude au Ministère de la justice. Rédaction de brochures élémentaires destinées aux centres d'enseignement, aux communautés religieuses et aux centres de travail. Ces brochures devraient contenir des renseignements concernant les procédures carcérales.</p>	<p>L'ONU pourrait fournir au gouvernement les services d'un expert chargé de l'aider à créer dans le pays une école de droit et à mettre au point des projets de formation destinée au personnel des tribunaux et autres fonctionnaires des services judiciaires.</p> <p>Le Département de l'information de l'ONU ou l'Unesco pourrait être priés d'aider le gouvernement à rédiger ces brochures et tels ou tels autres documents d'information.</p>

No	DOMAINE D'ACTIVITE ET MESURES RECOMMANDEES	ASSISTANCE TECHNIQUE PROPOSEE POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
III.	<p><u>Administration publique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i) Mise en vigueur aussi prompte que possible du projet de statut de la fonction publique (début 1981) pour régler les droits et devoirs du personnel de l'administration et assurer toute l'efficacité indispensable à tout gouvernement particulièrement à un gouvernement qui se consacre à la reconstruction nationale. ii) Il est urgent de créer une <u>école d'administration</u> pour les activités publiques de l'Etat comme celles que le gouvernement envisage afin de donner aux fonctionnaires les connaissances requises. Cela faciliterait l'application de la loi sur le régime juridique de l'administration centrale de l'Etat qui exige une formation ou une préparation professionnelle. iii) Organisation de cours ou de séminaires propres à améliorer l'efficacité du corps des fonctionnaires en place; iv) Création début 1981 du ministère de la promotion de la femme prévu par le gouvernement. 	<p>L'ONU pourrait fournir au gouvernement les services d'un expert spécialiste de l'administration publique qui l'aiderait à mettre en oeuvre les différents projets concernant ce domaine.</p>
IV.	<p><u>Education</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i) Le projet de loi sur l'enseignement devrait être orienté vers l'enseignement aux citoyens des valeurs de la démocratie représentative dans le contexte de leur héritage culturel pour les faire progresser sur la voie d'un régime démocratique propre à la Guinée équatoriale et propice au plein exercice des droits de l'homme; ii) Amélioration du statut professionnel et des conditions de travail du corps enseignant; iii) Il conviendrait d'accorder une priorité élevée non seulement à la formation des futurs enseignants mais aussi au perfectionnement des enseignants en exercice, au moyen de cours de recyclage, par exemple; iv) Il conviendrait d'encourager l'enseignement privé, en particulier celui des écoles religieuses. 	<p>L'ONU ou l'Unesco pourraient fournir au gouvernement les services d'un expert qui l'aiderait à mettre au point des programmes de bourses d'études qui seraient accordées selon d'amples critères adaptés aux besoins particuliers de la Guinée équatoriale en matière de formation des cadres. On pourrait faire appel à la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (C.M.O.P.E.) dont le siège est à Morges (Suisse).</p>

PROJET DE PLAN D'ACTION - GUINEE EQUATORIALE

No	DOMAINE D'ACTIVITE ET MESURES RECOMMANDEES	ASSISTANCE TECHNIQUE PROPOSEE POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
V.	<p><u>Travail</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i) Approbation du projet de loi intitulé "Statut des groupements d'agriculteurs" et du projet de loi aux termes duquel des groupements de ce genre sont déclarés "organisations agricoles d'intérêt public prioritaire". ii) Augmentation du nombre des inspecteurs du travail afin de veiller plus strictement au respect des contrats de travail, surtout dans les plantations; iii) Encouragement à la formation de véritables associations ou de véritables coopératives pour la commercialisation des produits agricoles afin de compléter l'action des groupements de producteurs; iv) Modification des conditions de travail dans les plantations qui ne paraissent pas correspondre aux normes minimales nécessaires au bien-être des ouvriers; v) Adoption en faveur des ouvriers agricoles de mesures d'encouragement plus attrayantes, notamment dans les plantations de cacao pour élever le niveau de l'emploi dans le pays. Le système que le Ministère du travail a entrepris de mettre à l'essai devrait être suffisamment généralisé pour ouvrir la voie à un régime d'entreprises que gèreraient les travailleurs eux-mêmes. 	<p>Il pourrait être demandé à l'OIT de fournir au gouvernement les services d'un expert pour la mise en oeuvre de ces recommandations-là.</p>
VI.	<p><u>Régime électoral</u></p> <p>Sur cette question, l'expert estime qu'il faudrait revenir au système de l'élection populaire des conseillers municipaux, ce qui non seulement permettrait de rétablir un système satisfaisant mais encore constituerait un exercice utile en vue de la tâche plus importante qui consistera à élire le gouvernement.</p>	

No	DOMAINE D'ACTIVITE ET MESURES RECOMMANDEES	ASSISTANCE TECHNIQUE PROPOSEE POUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
VII.	<p><u>Création d'une presse libre</u></p> <p>Pour la discussion du projet de constitution, il serait indispensable de garantir une totale liberté d'expression dans le pays, l'un des préalables étant que les organes de communication de masse ne soient soumis à aucune forme de censure. Les médias dépendant de l'Etat devraient contribuer au débat, non seulement en fournissant des informations et des commentaires sur la nouvelle constitution, mais aussi en permettant aux simples citoyens d'exprimer leurs vues.</p>	<p>L'ONU ou l'Unesco pourraient fournir l'assistance technique et financière nécessaire à la création d'une presse libre dans le pays.</p>
VIII.	<p><u>Création d'une commission spéciale de vigilance</u></p> <p>Pour veiller au processus législatif qui a été mentionné, ainsi qu'à toute autre législation tout aussi fondamentale qui s'imposerait, l'expert recommande que le gouvernement établisse une commission spéciale de vigilance rattachée directement aux services du Président et Chef de l'Etat. Cette commission s'occuperait non seulement des questions se rapportant aux lois et aux projets de loi, elle serait aussi chargée de surveiller tous autres plans visant au plein exercice des droits de l'homme. Elle serait chargée d'établir un ordre de priorité, ferait un rapport mensuel au Président et établirait une évaluation semestrielle. La commission aurait un caractère permanent en attendant l'entrée en vigueur de la constitution.</p> <p><u>NOTE</u> : L'assistance technique qu'accorderaient au gouvernement l'ONU et les institutions spécialisées devrait être fournie sans préjudice de toute assistance que le gouvernement reçoit déjà d'autres sources en vertu d'accords bilatéraux pour l'aider à mener à bien des projets analogues à ceux que recommande le présent plan d'action.</p>	